

# Note FDSP sur la Politique Publique de l'Eau et de l'Assainissement

Comme la Directive cadre européenne, la loi française sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 déclare :

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».

**L'eau est vitale pour l'humanité, la politique de l'eau et de l'assainissement doit s'inscrire dans une approche de développement durable qui permette que cette ressource réponde aux besoins actuels des populations et soit préservée pour assurer ceux des générations futures.** L'eau est un bien vital, fondamental, social, et un patrimoine commun à tous les êtres humains. Cette ressource unique ne peut être remplacée par aucune autre. Elle est aussi indispensable que l'air à la vie et elle participe à l'équilibre écologique, au maintien de l'environnement naturel, de sa diversité et de sa qualité.

Cette politique doit revêtir une dimension internationale. Que cela soit en France, en Europe ou dans le monde, beaucoup d'êtres humains n'ont pas accès à cette ressource vitale. Aussi, nous soutenons et portons la conception des Nations Unis reconnaissant le droit universel pour un accès à une eau potable et buvable en quantité suffisante et à l'assainissement.

Nous déclarons que **l'Eau n'est pas une marchandise et encore moins un élément de spéculation.** A cet égard, la CGT exige que l'eau ne soit pas soumise aux règles des marchés financiers, ni aux accords commerciaux mondiaux. Nous demandons que la France et l'Union Européenne agissent en ce sens. La recherche de profits sur cette ressource doit être combattue, qu'elle soit publique ou privée !

En tant que syndicat de salarié.e.s, nous accordons une attention toute particulière à sa dimension sociale et singulièrement à la situation des salarié.e.s de toute la filière ainsi qu'à celle de la prise en compte des intérêts des usager.e.r.e.s domestiques.

Pour la CGT, il n'y aura pas de véritable politique de l'eau sans démocratie ni transparence, ni sans une politique de l'emploi à la hauteur des enjeux posés par son application, sa mise en œuvre, son contrôle, son suivi et son évolution. Il faut et faudra des femmes et des hommes en nombre suffisant, formés et qualifiés, bénéficiant d'un **statut unique et commun à tous les salarié.e.s** de l'eau et de l'assainissement, comme autant de garanties pour assurer l'ensemble des missions dans toute leur diversité, à tous les niveaux, **au sein d'un service public national de l'eau et de l'assainissement.**

**Pour la CGT, la politique de l'eau et de l'assainissement doit reposer sur les 7 principes fondamentaux suivants :**

1. affirmer que **l'eau n'est pas une marchandise** ;
2. établir **l'eau comme un bien commun universel**, accessible de droit en quantité et qualité à chaque être humain ;
3. affirmer que l'eau relève du domaine public dans le cadre d'un **service public national de l'eau et de l'assainissement, avec un statut unique et commun pour tous les salarié.e.s**, garantissant le droit à l'eau, à tous.les citoyen.ne.s ;

4. organiser la planification de **la gestion des ressources et des usages** pour tenir les objectifs de bonne qualité écologique des eaux et de reconquête des milieux aquatiques ;

5. promouvoir et favoriser **l'intervention démocratique participative** des citoyen.ne.s et des salarié.e.s, associée à la transparence dans la gestion de l'eau, et par la réforme des instances de gouvernance de tous niveaux associant tous les intervenant.e.s avec une participation équilibrée ;

6. promouvoir et si nécessaire imposer les solutions et procédés de **maîtrise des consommations**, de prévention des rejets et de dépollution des eaux en dernier ressort;

7. agir pour **la préservation de l'eau et de sa ressource**, en sanctionnant et responsabilisant fortement les pollueurs, et en interdisant l'utilisation de produits ou procédés risquant de polluer ce bien commun.

L'universalité de ces principes confère de fait à cette politique une portée internationale pour l'action de la France en Europe et dans le monde.

Nous revendiquons **un Service public national de l'Eau et de l'Assainissement (et non pas des régies publiques locales)** :

Bien commun ou bien public, l'eau ne peut pas faire l'objet d'une appropriation privée ou locale. La maîtrise, la gestion publique de l'eau, sont les réponses aux enjeux de la qualité et du maintien des ressources du cycle de l'eau (petit cycle et grand cycle) sur l'ensemble du territoire pour la satisfaction des besoins vitaux.

Nous nous prononçons, pour **un service public national de l'eau et de l'assainissement**, relevant du Ministère ayant en charge les questions de l'environnement et du développement durable afin de garantir les principes de solidarité, d'égalité, d'équité, de démocratie et de transparence, nécessaires à la pérennité du service rendu aux usager.ère.s.

Les missions de ce service ne peuvent être réalisées qu'avec des moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux sociaux et environnementaux qui se posent actuellement. La mise en place d'**un statut unique et commun à tous les salarié.e.s** est donc indissociable de la mise en place d'un Service public national de l'eau et de l'assainissement.

Les salarié.e.s des secteurs concernés ont besoin d'un socle commun de garanties qui permette d'élever progressivement le niveau de leurs droits garantis et de leur rémunération, de leurs conditions de travail, et quelle que soit leur situation d'emploi, public ou privé.

---

Depuis toujours en France, **les Collectivités Locales (communes ou groupement de communes) sont responsables de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées**. Elles sont en charge des services publics correspondants : le service d'eau potable, le service d'assainissement et le service d'assainissement non collectif.

L'organisation française des services d'eau et d'assainissement est complexe, en 2021, 25 651 services assurent les compétences d'eau potable et/ou d'assainissement (10 745 services d'eau potable, 12 392 services d'assainissement collectif et 2 514 services d'assainissement non collectif), gérés par 13 855 collectivités locales. Plus de 69% des communes ont transféré toutes leurs compétences à une intercommunalité (Loi NOTRe de 2015 - fixant pour objectif un transfert avant le 1er janvier 2026 à toutes les communautés de communes). La Loi du 11 avril 2025 (n°2025-327)

revient sur le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026 au plus tard. Lorsqu'elles n'ont pas été transférées, les compétences relèvent désormais des compétences supplémentaires (catégorie de compétences au choix et transférées facultativement), sans possibilité pour les communes l'ayant fait de se voir restituer la ou les compétences.

Il existe différentes formes d'EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) dont les groupements de collectivité à fiscalité propre :

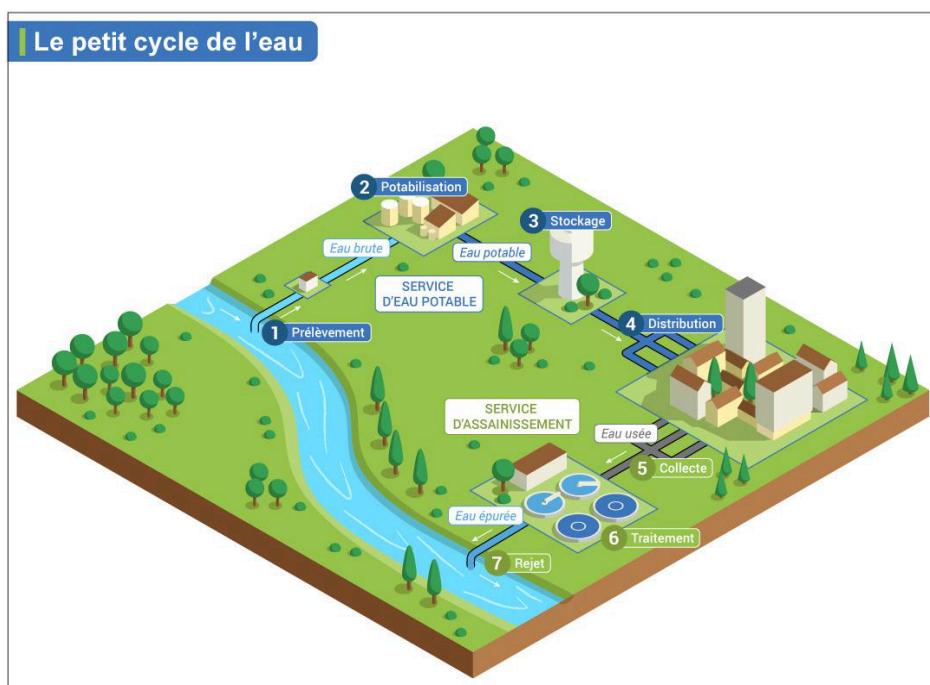
- Métropole Urbaine
- Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération
- Communauté de Communes
- Etablissement Public Territorial (dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris)

Il existe aussi des groupements de communes sans fiscalité propre :

- Les syndicats de communes ou intercommunales (SIVU - à vocation unique et SIVOM - à vocation multiple), qui sont également des EPCI.
- Les syndicats mixtes, qui sont eux des établissements publics de coopération locale (EPCL).
- Les syndicats à la carte et les syndicats d'agglomération nouvelle, qui sont aussi des EPCI.

L'ensemble de ces "entités" ont donc la gestion de la compétence eau et assainissement.

**Les compétences en eau et en assainissement** (*pour l'eau potable : production, transfert et distribution - pour l'assainissement : collecte, transport et dépollution*) **sont du ressort des élu.e.s locaux.ales qui décident d'avoir une gestion "directe" ou une gestion "déleguée" de leurs services publics d'eau ou d'assainissement**. Le terme "re - municipalisation" n'est donc pas adapté car depuis toujours ce sont les élu.e.s locaux.ales qui décident de la gestion publique de l'eau et fixent notamment "le prix de l'eau et de l'assainissement" et décident de l'ensemble des investissements. L'ensemble des installations appartient depuis toujours à la Collectivité Locale (Usines de potabilisation, stations d'épuration, canalisations, ouvrages de stockage, compteurs d'eau...). Les services publics ne sont donc pas privatisés mais parfois les élu.e.s locaux.ales décident de les déléguer à un opérateur privé ou public...



- **Gestion “directe”** : mode de gestion par lequel la collectivité décide de gérer directement le service, cela se matérialise par le recours à une “régie” (qui peut elle-même “déléguer” tout ou partie du service public... exemple *Syndicat Mixte Vendée Eau*).
- **Gestion “déléguée”** : mode de gestion par lequel la collectivité décide de confier à un opérateur privé et/ou public l’exécution du service public, tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L’opérateur privé ou public assure l’exploitation du service avec son propre personnel selon ses méthodes et à ses risques et périls (notamment financiers).

## **En 2021, en France :**

- **68 % des services publics d'eau potable font l'objet d'une gestion directe**, couvrant 43 % de la population française.
- **75% des services publics d'assainissement collectif font l'objet d'une gestion directe**, concernant 60% des usagers.
- **88% des services publics pour l'assainissement non collectif font l'objet d'une gestion directe.**

## **Il existe différents modes de gestion des services publics d'eau et d'assainissement :**

### **1/ Gestion “directe” :**

- **régie simple ou directe** : elle n'a aucune personnalité morale ni autonomie financière. Elle est intégrée aux services administratifs et techniques de la collectivité, sans statut spécifique, ni conseil d'exploitation. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités qui géraient des régies avant la Loi du 28 décembre 1926 peuvent rester sous cette forme de régie. Cette catégorie ne concerne que les régies créées avant le 28 décembre 1926 (depuis cette date il n'est plus autorisé d'en créer sauf pour les collectivités de moins de 500 habitant.e.s qui ne sont pas soumises à l'obligation d'autonomie budgétaire).

*Les agent.e.s sont de droit public - Fonction Publique Territoriale.*

- **EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial)** souvent dénommée “régie publique” (exemples : Eau de Paris, Eau d’Azur, Eau Public du Grand Lyon, Eau de Bordeaux Métropole, Eau Seine et Bièvre, ...), régie dotée de la personnalité morale (distincte de la collectivité de rattachement) et de l’autonomie financière : elle assume la gestion et la responsabilité du service en lieu et place de la collectivité, et possède un budget, et un patrimoine propre constitué des biens dont la dote la collectivité et ceux acquis ultérieurement.

*Les salarié.e.s sont de droit privé.*

*Avis du Conseil d'Etat n°340 127 du 3 juin 1986 : Le Conseil d'État a estimé qu'il ne faut pas distinguer entre les services exploités par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, et qu'en l'absence de disposition législative contraire, ces régies devraient employer principalement des personnels de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable. Toutefois, il a précisé que les fonctionnaires des collectivités territoriales conservent leur statut même s'ils sont affectés/détachés à une régie industrielle ou commerciale, que ce soit à tort ou à raison.*

### **2/ Gestion “déléguée” à un opérateur privé et/ou public :**

La collectivité règle l’organisation générale du service (délibérations relatives à la tarification, taxes éventuelles, adoption du règlement de service, budget annexe, investissements, etc.), doit contrôler l’exécution du contrat par le co-contractant et a l’obligation de présenter annuellement un rapport sur la qualité du service rendu.

La collectivité conserve la maîtrise du service public et engage sa responsabilité en cas de dysfonctionnements majeurs. En revanche, la collectivité ne gère pas directement les relations avec les usager.e.s et le fonctionnement du service au quotidien.

- **DSP (Délégation de Service Public)** en Affermage ou en Concession, via un opérateur privé (Veolia, Suez, Saur, Agur, STGS, Sogedo, Sefo, Aqualter, Aqualia..) ;
- **Régie intéressée** (exemple : SEDIF avec Franciliane) : la collectivité locale confie à un opérateur privé la gestion et le fonctionnement d'un service public, sa rémunération n'est pas liées aux résultats financiers mais elle est forfaitaire tout en pouvant varier ;
- **Prestations de service ou marchés publics.**
- **SPL (Société Publique Locale)** (exemple : Eau du Bassin Rennais, Eau du Ponant, Eaux du Cébron, Eaux du Niortais, Eau de Castres, Eau de Grenoble...) : Société anonyme de droit privé à capitaux publics, avec deux collectivités locales à minima comme actionnaire ;
- **SEMOp (Société Economie Mixte à Opération unique)** (exemple : Chartres Métropoles Eau, Eaux de Dinan, Dioneo, SIVAL, La Seynoise des Eaux, L'Eau d'Issanka...) : coopération public-privé, la collectivité locale détient entre 34% et 85% du capital et 34% au moins des voix dans l'organe délibérante.

Dans tous les cas, les salarié.e.s sont de droit privé, que l'opérateur soit privé et/ou public.

*Les opérateurs privés ont l'obligation de se conformer à la Convention Collective Nationale de l'eau et de l'assainissement - CCN de Branche à laquelle adhère la FDSP CGT pour son champ privé ainsi que CFDT, CFE-CGC, FO et CFTC de même que les syndicats patronaux FP2E (Veolia, Suez, Saur, Sogedo et Sefo) et FDEI (Agur et Aqualia), ce qui n'est pas le cas des opérateurs publics (EPIC et SPL) hormis pour le recrutement.*

*Depuis la création du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires territoriaux n'ont plus la possibilité d'accepter ou non d'aller vers un opérateur public (EPIC ou SPL) sous droit privé. Ils sont détachés d'office vers un contrat de droit privé, perdant ainsi la continuité de leur déroulement de carrière y compris pour leurs droits à la retraite liés à leur statut de fonctionnaire.*

**La CGT revendique donc un service public national de l'eau et de l'assainissement avec un statut unique et commun pour tou.te.s les salarié.e.s... et non pas des "régies publiques locales avec des salarié.e.s de droit privé" où chacun.e à des droits différents !**

Pourquoi les salarié.e.s devraient-ils.elles être moins bien traité.e.s en "régie publique locale" sous droit privé qu'en D.S.P. via un opérateur privé malgré des actionnaires qui perçoivent des dividendes ?

En effet, les services publics d'eau et d'assainissement sont des services dans lesquels plus de 30% du coût final sont liés "aux charges de personnel" dans leur ensemble (salaire, formation, conditions de travail,...). Ces activités ne sont pas délocalisables et créent de la richesse sur le territoire localement.

Ces quinze dernières années, il y a eu plusieurs retours en "régie publique" en lieu et place d'une DSP via un opérateur privé (Veolia, Suez, Saur,...) : Paris, Nice, Rennes, Brest, Bordeaux, Lyon... A chaque fois, la CGT s'est battue pour que les salarié.e.s qui ont été transféré.e.s d'une entreprise privée vers une "régie publique locale" (art. L1224-1 du CT) puissent conserver tous leurs acquis sociaux en négociant des accords d'entreprises de droit privé au sein de ces "régies publiques locales". Car la législation actuelle ne permet pas de mettre en place des "régies directes" avec des agent.e.s de la Fonction Publique Territoriale... Dans le même temps, certaines collectivités qui avaient une "régie directe" avec des agent.e.s de droit public ont fait le choix de basculer vers une "régie publique locale" (EPIC ou SPL) mais en mettant en place des accords d'entreprise de droit privé au rabais... Cette solution n'est pas acceptable pour la CGT et ces situations diverses et variées non plus.

A la différence de certaines activités qui sont nationales (électricité, gaz, train, ...) et dont la

réglementation tarifaire notamment est décidée par l'État, l'eau et l'assainissement sont gérés localement... mais cela ne doit pas conduire à ce que les salarié.e.s ne soient pas considéré.e.s et reconnu.e.s pour le service public essentiel qu'ils.elles accomplissent et qui permet à la population d'avoir une potable de qualité 24h/24 et de traiter les eaux usées...

Dans tous les cas, gestion directe ou déléguée, ce sont les Collectivités qui décident du prix de l'eau et des investissements ; et dans le cadre des élections municipales à venir en 2026, la question du prix de l'eau (et de l'assainissement !) va revenir logiquement dans le débat public. C'est pourquoi, il est important que l'ensemble des camarades puissent disposer d'une information complète sur le sujet qui ne peut et ne doit pas se résumer à un retour en "régie publique locale" sans se poser la question du devenir des salarié.e.s...

En effet, lorsqu'une collectivité décide de reprendre une gestion directe, les salarié.e.s ne doivent pas être la variable d'ajustement des choix politiques locaux, et donc perdre des droits acquis par la lutte, pour expliquer aux concitoyen.ne.s que le prix de l'eau n'augmentera pas...

En attendant la mise en place d'un service public national de l'eau et de l'assainissement avec un statut unique et commun pour tous les salarié.e.s, celles et ceux concerné.e.s par un changement de gestion quelle qu'il soit, ne doivent pas voir se dégrader ni leurs conditions de travail ni leurs conditions salariales.

Nous proposons de désigner au sein de chaque CSD un référent/coordinateur en charge des questions de l'eau et de l'assainissement qui serait en lien avec le Collectif Politique Publique eau et assainissement. Nous proposons également que chaque CFR organise une fois par mandature un forum afin de réunir l'ensemble des représentant.e.s des syndicats en lien avec l'eau et l'assainissement de la FDSP de la région pour débattre et échanger sur cette thématique. Il est nécessaire que la question de l'eau et de l'assainissement puisse être débattue le plus largement possible au sein de nos instances et avec les salarié.e.s qui travaillent dans ce domaine d'activité au sein de notre FDSP.

*Afin de participer à cette réflexion, nous joignons également les propositions pour l'ensemble de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement établies par la FDSP en 2012 (doc joint de 4 pages). "nouveau 4 pages mis à jour - janvier 2026"*

---

Le prix total TTC (y compris redevances, taxes et abonnements - correspondant à 22% du prix final) du service de l'eau et de l'assainissement en 2021 en France (pour le plus grand nombre d'abonné.e.s et établi sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>) est évalué à 4,34 €/m<sup>3</sup> (dont 2,13 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 2,21 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif). Cela correspond à une facture annuelle de 520,80 €/an, soit une mensualité de 43,40 €/mois.

La facture de l'eau comporte diverses taxes dont deux taxes ont été créées pour financer des mesures particulières : la taxe pollueur/payeuse et la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations). Elles sont totalement injustes car elles font reposer uniquement sur les usagers domestiques de l'eau le coût des pollutions et celui des inondations. De plus, nous ne partageons pas le principe de pollueur-payeuse, véritable permis de polluer - Il est à la fois inéquitable, inefficace et déresponsabilisant.

Pour la CGT, il convient de fonder la responsabilité environnementale en établissant le principe de pollueur-responsable, qui permet d'identifier plus clairement les niveaux de responsabilités de l'exécutant final jusqu'au commanditaire quel qu'il soit (entreprise/industriel, exploitant agricole, multinationale, collectivité territoriale...).

La sanction pénale doit aussi devenir la règle, nonobstant les coûts des réparations à assumer et nous préconisons l'instauration d'amendes exponentielles en cas de récidive.

80 % de la population bénéficie d'un prix du service de l'eau potable compris entre 1,60 € TTC/m<sup>3</sup> et 2,74 € TTC/m<sup>3</sup>.

80 % de la population bénéficie d'un prix du service de l'assainissement collectif compris entre 1,42 €/m<sup>3</sup> et 3,17 €/m<sup>3</sup>.

En 2021, le prix moyen du service en eau potable est plus élevé en délégation qu'en régie (2,15 € TTC/m<sup>3</sup> contre 2,09 € TTC/m<sup>3</sup>). Cet écart s'est réduit sur les dix dernières années : en 2010 cet écart était de 23 centimes.

Le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable des services en délégation (83,5%) est supérieur au rendement moyen des services gérés en régie (78,6%).

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable est légèrement inférieur pour les services en régie (0,64 %, 1 313 services, 18 millions de population concernée) que pour les services en délégation (0,67 %, 1 505 services, 25 millions de population concernée).

Les services publics en gestion déléguée ont un indice moyen de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif supérieur à ceux en gestion directe (66,6 vs 62,5).

D'une façon globale, le prix de l'eau et de l'assainissement en France n'est pas élevé... et sans aucun doute pas assez élevé au vu des enjeux liés aux changements climatiques (sécheresse ou inondation), aux investissements à réaliser, à la raréfaction de l'eau potable (de surface ou souterraine... 55% des cours d'eau français ne sont pas en bon état écologique) et à cause des coûts de dépollution (PFAS, pesticides et métabolites, micropolluants...).

La question de fond n'est donc pas le prix de l'eau mais est-ce que les générations futures auront de l'eau pour leurs besoins vitaux ?

La France, qui dispose pourtant d'un réseau d'eau potable de qualité, figure parmi les plus gros consommateurs d'eau en bouteille au monde ! L'eau en bouteille est pourtant 100 fois plus chère que le prix de l'eau du robinet... en moyenne : 0,35€/litre en bouteille vs 0,004€/litre au robinet.

Il existe également de grandes disparités sur la politique de l'eau et de l'assainissement entre les territoires en France, y compris entre zones rurales et zones urbaines. En terme d'investissement, la création de nouveaux ouvrages (stations d'épuration, usines de potabilisation, château d'eau...), la réhabilitation ou la modernisation des ouvrages existants, mais également le renouvellement des réseaux et branchements d'eaux potables ou d'eaux usées... sont autant d'investissements qui doivent être financés sur le long terme via une politique publique locale et nationale stable.

En France, un litre d'eau potable sur cinq est perdu dans la nature pour cause de fuites sur le réseau. Le taux de renouvellement actuel des réseaux d'eau potable est de 0,6%, il faudrait plus de 170 ans pour le renouveler entièrement alors que la durée de vie théorique d'une canalisation est comprise entre 50 et 80 ans. Pour le réseau d'assainissement collectif, il faudrait plus de 230 ans...

---

Concernant les conflits d'usage de l'eau, désaccord concernant des usages contradictoires de la ressource en eau sur un même territoire suite notamment à une ressource insuffisante pour répondre aux besoins de l'ensemble des usages (domestiques pour l'eau potable et économiques pour l'agriculture, l'industrie, le refroidissement des centrales électriques et les loisirs (pêche, baignade) dont l'alimentation des canaux), ceux-ci vont s'accroître dans les

années à venir. En 2022, environ la moitié de la population mondiale a connu une grave pénurie d'eau pendant au moins une partie de l'année et un quart a été confronté à des niveaux extrêmement élevés de stress hydrique. En France, les situations liées aux méga-bassines où à l'implantation d'industriels (coca-cola, les data-center, nestlé...) consommant beaucoup d'eau posent forcément question. Des mesures réglementaires doivent être prises afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et la partager lorsqu'elle se raréfie. L'accès à l'eau n'est pas garanti toute l'année et partout, et lorsqu'une pénurie d'eau est prévisible, les préfets déclenchent des restrictions d'eau graduelles et temporaires pour préserver les usages prioritaires (avec des interdictions partielles ou totales).

En France, les prélèvements d'eau douce totalisent 30 milliards de m<sup>3</sup> en 2020, dont 80% est puisée dans les eaux de surface compte tenu des quantités nécessaires au refroidissement des centrales électriques (13,6Mm<sup>3</sup>) et à l'alimentation des canaux (5,3Mm<sup>3</sup>) et 20% dans les eaux souterraines.

L'eau consommée correspondant à la partie de l'eau prélevée non restituée aux milieux aquatiques (prélèvements nets) est estimée à 4,1 milliards de m<sup>3</sup> en moyenne entre 2010 et 2020 en France métropolitaine. L'agriculture est la première activité consommatrice d'eau consommée avec 58% du total, devant l'eau potable (26%), le refroidissement des centrales électriques (12%) et les usages industriels (4%).

Le Plan Eau présenté en mars 2026 prévoit également de massifier la valorisation des eaux dites "non-conventionnelles" avec comme objectif de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées (REUT) en France, passant de 1% en 2024 à 10% à 2030 alors que l'Espagne est par exemple déjà à 15% en 2024.

Concernant le dessalement d'eau de mer, ce procédé est encore très peu utilisé en France. L'Espagne est le champion européen du dessalement, mais uniquement le quatrième dessaleur du monde après l'Arabie Saoudite, les Etats-Unis et les Emirats-Arabs-Unis. L'inconvénient principal de la désalinisation reste le rejet de saumure dans les mers et les océans, chargé en polluants.

---

## **ET SI DEMAIN, IL N'Y AVAIT PLUS D'EAU AU ROBINET ...**

En France, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'accès à l'eau reste un privilège. La majorité de la population se contente des fontaines publiques ou de l'eau directement puisée aux fleuves, aux rivières et aux puits...

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart des grandes villes développent leur alimentation en eau et, dans la première partie du XX<sup>e</sup> siècle, les réseaux publics de distribution d'eau potable se généralisent dans tout le pays...

Aujourd'hui en France au XXI<sup>e</sup> siècle, le fait d'avoir de l'eau au robinet pour son usage quotidien est devenu une banalité ou une normalité... (ce qui n'est malheureusement pas le cas dans certains départements d'outre-mer). C'est pourtant un élément essentiel de notre quotidien qui pourrait devenir une ressource rare et c'est pourquoi la CGT se doit de mettre ce sujet en débat pour avoir des orientations claires et précises.

## **SANS EAU... IL N'Y A PAS DE VIE**